



SCRL civile Berquin Notaires – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

Texte Coordonné des Statuts
Société coopérative
« CrelanCo »

à 1070 Bruxelles, Boulevard Sylvain Dupuis 251,
numéro d'entreprise 0403.263.840 - RPM Bruxelles

après la modification des statuts
du 30 janvier 2020

HISTORIQUE**(Conformément à l'article 75, premier alinéa, 2° du Code des Sociétés)****ACTE DE CONSTITUTION:**

La société a été constituée suivant acte sous seing privé reçu le 20 décembre 1966, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 janvier 1967, sous le numéro 62-2.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés par:

- procès-verbal du 7 décembre 1967, publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 décembre 1967, sous le numéro 2.652-4.
- procès-verbal dressé par Maître Jacques Possoz, notaire à Bruxelles, le 18 octobre 1973, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 novembre 1973, sous le numéro 3.325-2.
- procès-verbal du 25 mai 1977, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 juin 1977, sous le numéro 1.962-6.
- procès-verbal du 1 juin 1982, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 octobre 1982, sous le numéro 1.946-18.
- procès-verbal du 25 avril 1983, publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 mai 1983, sous le numéro 1.325-23.
- procès-verbal du 21 janvier 1987, publié aux Annexes du Moniteur belge du 10 février 1987, sous le numéro 870210-217.
- procès-verbal du 19 décembre 1990, publié aux Annexes du Moniteur belge du 1 janvier 1991, sous le numéro 910101-297.
- procès-verbal dressé par Maître Pierre Paeps, notaire à Bruxelles, le 27 mai 1992, publié aux Annexes du Moniteur belge du 12 décembre 1992, sous le numéro 921212-495.
- procès-verbal dressé par Maître Paul Emile Brohee, notaire à Bruxelles, le 30 décembre 1993, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 janvier 1994, sous le numéro 940126-144/149.
- procès-verbal dressé par Maître Paul Emile Brohee, notaire à Bruxelles, le 29 juin 1994, publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 juillet 1994, sous le numéro 940721-227/235.
- procès-verbal dressé par Maître Hans Berquin, notaire à Bruxelles, le 18 décembre 1996, publié aux Annexes du Moniteur belge du 15 janvier 1997, sous le numéro 970115-9.
- acte sous seing privé du 25 avril 2001, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 mai suivant, sous le numéro 20010518-481.
- procès-verbal dressé par Maître Benedikt van der Vorst, notaire à Bruxelles, le 28 janvier 2004, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 mars suivant, sous le numéro 20040326-049397.
- procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, notaire à Bruxelles, le 23 mai 2006, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 juin suivant, sous le numéro 20060623/101507.
- procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, notaire à Bruxelles, le 12 décembre 2007, publié aux Annexes du Moniteur belge du 5 février 2008, sous le numéro 20080205-0019993.
- procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, notaire à Bruxelles, le 19 décembre 2012, publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 février 2013, sous le numéro 13021842.
- procès-verbal dressé par Maître Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 5 novembre 2015, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.
- procès-verbal dressé par Maître Tim Carnewal, notaire à Bruxelles, le 5 novembre 2015 (entre autres fusion par absorption des SCRL « AGRICAS », « DIVICAS », « DIVILAN », « Ecupa », « INTERLAN », « INVELAN », « RENTACAS » et « RENTALAN », modification de la dénomination sociale de « Coöperative Deposito- en Kredietkas voor de Landbouw », en abrégé « Lanbokas » en « *CrelanCo* », adoption d'un nouveau texte des statuts en langue Néerlandaise et en langue Française), publié aux Annexes du Moniteur belge du 1 décembre suivant, sous les numéros 15167644 (version en néerlandais) et 15167645 (version en français).

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, notaire à Bruxelles, le 30 janvier 2020 (entre autres adoption d'un nouveau texte des statuts), déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL :

Nihil.

STATUTS
COORDONNES AU 30 janvier 2020
TITRE I DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE
Article 1. Nom

La société prend la dénomination de « **CrelanCo** » ou, au choix, « **Crelanco** ».

La forme juridique adoptée est celle d'une société coopérative (SC).

La société a été fondée par acte sous seing privé du 20 décembre 1966, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 janvier suivant, sous le numéro 62-2, en tant que « Coöperatieve Deposito- en Kredietkas voor de Landbouw », en abrégé « Lanbokas ».

Par acte du 5 novembre 2015, la société a repris par le biais d'une opération de fusion par absorption l'entière du patrimoine, tant les droits que les obligations, de : (i) la SCRL Caisse Coopérative de Dépôts et de Crédit Agricole (en abrégé Agricaïsse), au numéro d'entreprise 0403.256.714 ; (ii) la SCRL Agricas, au numéro d'entreprise 0450.302.011; (iii) la SCRL Divicas, au numéro d'entreprise 0450.294.487; (iv) la SCRL Divilan, au numéro d'entreprise 0450.293.794; (v) la SCRL Caisse Coopérative de Caution, de dépôts et de Crédit Agricole (en abrégé Ecupa), au numéro d'entreprise 0403.259.484; (vi) la SCRL Interlan, au numéro d'entreprise 0450.293.202; (vii) la SCRL Invelan, au numéro d'entreprise 0450.293.103; (viii) la SCRL Rentacas, au numéro d'entreprise 0450.292.212; et (ix) la SCRL Rentalan, au numéro d'entreprise 0450.295.378 ; par le même acte, la société adopta en outre sa dénomination actuelle.

La société peut continuer à utiliser les dénominations suivantes, seules ou en combinaison avec des enseignes, aussi longtemps que le Conseil d'Administration l'estimera utile : « Coöperatieve Deposito- en Kredietkas voor de Landbouw », « Lanbokas », « Caisse Coopérative de Dépôts et de Crédit Agricole », « Agricaïsse », « Agricas », « Divicas », « Divilan », « Ecupa », « Interlan », « Invelan », « Rentacas » et « Rentalan ».

Article 2. Siège, adresse e-mail et site web

Le siège de la société est établi dans la Région Bruxelles Capitale.

Le conseil d'administration est compétent de transférer le siège au sein de Belgique pour autant que ce déplacement n'oblige pas à modifier la langue des statuts en application de la législation linguistique en vigueur.

Telle décision ne requiert pas une modification des statuts, sauf si le siège est transféré vers une autre Région. Dans ce cas, le conseil d'administration est compétent de procéder à une modification des statuts.

Si, en raison du transfert du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale peut prendre cette décision dans le respect des exigences d'une modification des statuts.

La société peut, par décision simple du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, filiales ou agences tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'adresse mail de la société est : info@crelan.be.

Le site web de la société est : www.crelan.be.

Le conseil d'administration peut modifier l'adresse mail et le site web de la société conformément au code des sociétés et associations.

Article 3. Objet

La société est une caisse de crédit agréée par Crelan S.A. au sens des articles 240 et 241 de la loi du vingt-cinq avril deux mille quatorze relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. Depuis le vingt-neuf décembre mil neuf cent nonante trois, elle est affiliée à la fédération d'établissements de crédit dont Crelan S.A. est l'établissement central (la « fédération Crelan »). Elle exerce ses activités dans les limites et aux conditions fixées par les « Règles d'affiliation à la fédération d'établissements de crédit 'Crelan' et de fonctionnement du Groupe Crelan », adoptées par le Conseil d'Administration de Crelan S.A. en vertu de l'article 7 des statuts de Crelan S.A. et approuvées par la Banque nationale de Belgique (les « Règles d'affiliation »).

La société a pour objet :

- 1) d'exercer toute activité compatible avec le statut d'établissement de crédit : elle peut notamment recevoir tous dépôts ou autres fonds remboursables et consentir des crédits de tous types. Ces

opérations peuvent être garanties par des sûretés personnelles ou réelles de toute nature, et notamment des hypothèques et des gages sur fonds de commerce ;

- 2) de garantir, envers Crelan S.A, et ses caisses agréées, la bonne fin d'opérations de crédit ;
- 3) d'exercer des activités d'intermédiation en assurance en qualité de courtier, d'agent, lié ou non, ou de sous-agent ;
- 4) de participer au capital de Crelan S.A. ou de toute autre société ayant l'objet, directement ou indirectement, de favoriser et de développer les activités des caisses agréées;
- 5) d'aider toutes caisses et sociétés qui seraient affiliées à la fédération Crelan, notamment en leur assurant des conditions de placement adéquates et en leur accordant, sous quelque forme que ce soit, les aides financières dont elles auraient besoin ;
- 6) de déterminer la politique de la fédération Crelan et d'étudier les moyens d'exécution de cette politique, en étroite collaboration avec Crelan S.A. et ses caisses agréées;
- 7) de coordonner le fonctionnement des caisses agréées de la fédération Crelan, de défendre leurs intérêts communs, d'harmoniser leurs structures et méthodes de gestion et de les représenter auprès de Crelan S.A, et d'autres institutions nationales et internationales de droit public ou privé ;
- 8) d'assister toutes les entités de la fédération Crelan et leurs filiales en mettant à leur disposition des services communs et en leur prêtant toute l'aide dont elles auraient besoin, sous quelque forme que ce soit.

La société n'est pas uniquement tenue à ses engagements propres. Elle garantit également la bonne fin des engagements de Crelan S.A, ainsi que les engagements des caisses de crédit agréées par Crelan S.A. Cette disposition crée une solidarité telle que l'exécution des obligations de chacune des entités de cet ensemble est garantie en cas de défaillance de l'une ou plusieurs d'entre elles,

La société forme avec Crelan S.A. et ses caisses agréées une collectivité qui se présente comme un tout au monde extérieur sous la dénomination Crelan.

La société peut accomplir tous actes, tant mobilier qu'immobilier, se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation.

Article 4. Finalité coopérative et valeurs

La société vise un ancrage fort dans les communautés locales de ses actionnaires. Elle investit les dépôts qu'elle y collecte surtout dans des projets qui ont une contribution positive à l'économie locale.

La société prend en outre des initiatives stimulant l'interconnexion de ses actionnaires et promouvant leur connaissance financière.

Article 5. Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts,

TITRE II FONDS PROPRES – ACTIONS – RESPONSABILITE

Article 6. Actions

Lors de la constitution de la société quatre mille cent quatre (4.104) actions ont été émises. Le nombre d'actions est illimité. Le nombre d'actions émises à la fin de chaque exercice est publié dans le rapport annuel sur l'exercice en question.

Le prix d'émission statutaire des actions s'élève à douze euros quarante cents (12,40 EUR) par action.

Les fonds propres statutairement pas disponibles qui ne sont pas susceptibles d'être distribués aux actionnaires, s'élèvent à deux millions six cent vingt-huit mille huit cents euros (2.628.800,00 EUR). Sous réserve de ce qui est dit au premier alinéa, le conseil d'administration détermine l'époque et les modalités de la souscription et de la libération des actions souscrites ; tout retrait partiel sur le montant libéré d'une part est interdit.

Le conseil d'administration peut limiter le nombre maximum d'actions pouvant être détenu par une seule personne.

Le conseil d'administration peut décider d'accorder des avantages aux actionnaires répondant à certains critères objectifs et fixer le nombre minimum d'actions devant être détenu pour pouvoir bénéficier de ces avantages.

Le conseil d'administration peut décider de demander aux actionnaires le paiement d'une cotisation forfaitaire, en couverture des frais de gestion des avantages accordés aux actionnaires; toute cotisation payée est définitivement acquise à la société. Le conseil d'administration détermine le montant, la périodicité et les modalités de prélèvement de cette cotisation

Pour autant que les règles statutaires quant à l'admission, la cession, le remboursement de parts ou l'exclusion aient été observées, les inscriptions au registre des parts se font sur base des bordereaux de souscription ou de demandes de remboursement signées et datées, sur base de demandes de souscription ou remboursement par une application électronique déterminée par le conseil d'administration ou sur base d'une copie de la décision du conseil d'administration d'exclure un actionnaire.

Les actionnaires peuvent demander à la société un extrait de leur compte-actionnaire par lettre ou par e-mail adressés au siège de la société.

Les actionnaires reçoivent des extraits de compte constatant les souscriptions et remboursements. Ces extraits de compte valent comme certificat d'inscription. En cas de contestation, seules les inscriptions dans le registre d'actions font foi.

Si plusieurs personnes ont un droit réel sur la même action, l'exercice des droits y afférents sont suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée, à l'égard de la société, détenteur du droit de vote.

Article 7. Responsabilité limitée

Les actionnaires ne sont responsables que dans la limite de leurs souscriptions, sans qu'il n'y ait entre eux ni solidarité ni indivisibilité.

Article 8. Transfert d'actions

Les actions ne peuvent être transférées qu'à des actionnaires ou à des tiers remplissant les conditions prévues à l'article 9 des statuts pour devenir actionnaires et ce moyennant l'accord du conseil d'administration qui est tenu de justifier un refus éventuel.

TITRE III ACTIONNAIRES

Article 9. Critère de l'actionariat

Pourront être admis comme actionnaires:

1. les agriculteurs, horticulteurs, pisciculteurs et, en général, toutes personnes physiques qui ont leurs occupations principales dans l'agriculture prise dans son sens le plus large;
2. toutes autres personnes physiques qui exercent des activités liées à l'agriculture ou qui s'intéressent au développement de celle-ci et au bien-être de la population rurale ;
3. et d'une manière générale toute personne physique qui s'intéresse à l'objet de la société et à sa philosophie coopérative.

Les personnes morales ne peuvent en aucun cas être actionnaires.

Par exception aux alinéas précédents, pourront néanmoins être actionnaires les ASBL, les organisations professionnelles agricoles agréées par le conseil d'administration, quelle que soit leur forme juridique, les caisses agréées par Crelan S.A. et les sociétés constituées par elles.

Article 10. Admission et exclusion

Le conseil d'administration statue souverainement au sujet de l'admission et de l'exclusion des actionnaires de la société ; l'exclusion peut être prononcée pour non-respect de ses obligations par un actionnaire.

La société peut refuser l'admission des actionnaires ou les exclure lorsqu'ils ne satisfont pas ou plus aux conditions de leur admission ou posent des actes contraires aux intérêts de la société, ou pour tout autre juste motif. L'admission ne peut être refusée ni l'exclusion prononcée pour des considérations spéculatives.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant le conseil d'administration, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu. Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal mentionnant les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre d'actions de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'actionnaire exclu.

Article 11. Démission

Dans le respect des statuts, les actionnaires peuvent présenter leur démission ou demander la réduction du nombre de leurs actions.

Les actionnaires ne peuvent présenter leur démission ou demander la réduction du nombre de leurs actions qu'au cours des six premiers mois de l'exercice. Les remboursements consécutifs aux démissions ou aux réductions du nombre d'actions ne pourront intervenir qu'après approbation par l'assemblée générale du bilan de l'exercice au cours duquel la démission ou la réduction du nombre d'actions a été demandée.

Le conseil d'administration peut inconditionnellement refuser la démission et la réduction du nombre d'actions.

Ainsi, le conseil d'administration refusera la démission et la réduction du nombre d'actions, entre autres :

- 1) aux actionnaires qui ont des obligations vis-à-vis de la société ou qui sont liés envers elle par certaines conventions;
- 2) si par le fait de la démission ou de la réduction du nombre d'actions, il était porté atteinte aux fonds propres statutairement pas disponibles visés à l'article 6 des statuts;
- 3) si par ce fait, le nombre d'actionnaires existant ou le nombre d'actions émises à la fin de l'exercice précédent ou, était réduit de plus d'une dixième;
- 4) d'une manière générale, si ce fait devait porter atteinte à la situation financière de la société, si le montant requis pour le remboursement d'actions n'est pas susceptible de distribution conformément aux prescriptions légales applicables ou si suite au remboursement d'actions, Crelan, sur base de sa situation globalisée, ne respectait plus les normes réglementaires et obligations s'appliquant à elle en exécution de la loi du vingt-cinq avril deux mille quatorze.

Article 12. Décès, dissolution, insolvabilité, déconfiture et interdiction

En cas de décès, la qualité d'actionnaire ne passe pas aux héritiers ; ceux-ci, de même que les actionnaires ayant perdu leur qualité d'actionnaire par suite de dissolution (s'il s'agit de personnes morales), faillite, déconfiture ou interdiction, n'ont d'autres droits que ceux prévus à l'article 13 en faveur des actionnaires démissionnaires ou exclus.

Article 13. Droits au patrimoine de la société – action de retrait

Les actionnaires démissionnaires ou exclus ne peuvent provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition des scellés, ni faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société ; ils n'auront aucun droit ni sur les fonds de réserve, ni sur les fonds de prévision. Ils auront droit à recevoir une action de retrait telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social pendant lequel ils ont cessé d'être actionnaires de la société ; en aucun cas ils ne pourront recevoir plus que le prix d'émission statutaire de leur action. Cette action leur sera payée un mois après l'approbation du bilan par l'assemblée générale.

En cas de réduction du nombre d'actions, les sommes à rembourser seront déterminées suivant les règles prévues à l'alinéa précédent.

Article 14. Compte bancaire ou compte d'attente

Tous les paiements (dividendes ou remboursement d'actions) seront versés sur un compte bancaire ouvert auprès de la société ou de Crelan S.A. et désigné par l'actionnaire.

Si l'actionnaire n'a pas désigné un tel compte, le montant est versé sur un compte d'attente de Crelan dans l'attente d'une demande écrite de versement de l'actionnaire ou de ses ayants-droit. Les montants ainsi versés en compte d'attente sont conservés par la banque pendant deux ans. Passé ce délai de deux ans, la créance vis-à-vis de la société est éteinte.

TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 15. Composition

Le conseil d'administration est composé de dix membres, actionnaires élus par l'assemblée générale et répartis en deux catégories.

La première catégorie comprend minimum deux et maximum quatre membres choisis parmi les candidats qui sont présentés par les associations professionnelles agréées à cet effet par le conseil d'administration.

La deuxième catégorie comprend des membres choisis parmi des personnalités indépendantes des associations professionnelles, qui par leurs connaissances et/ou leur honorabilité, sont susceptibles d'assurer le développement de la société ; les candidats seront présentés par les administrateurs de cette catégorie.

Le conseil d'administration est composé à parité de membres francophones et néerlandophones, et ce dans les deux catégories,

Les candidatures aux postes d'administrateur des deux catégories doivent être notifiées à Crelan S.A. par le conseil d'administration, trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration lorsque celui-ci est amené à pourvoir à un mandat d'administrateur vacant, comme prévu ci-après) appelée à statuer sur ces candidatures. Le conseil d'administration dispose à cet égard des compétences prévues dans les règles d'affiliation.

Le conseil d'administration choisit en son sein un Président et un Vice-président, ce dernier étant choisi parmi les membres de l'autre groupe linguistique que celui du Président.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans et sont rééligibles.

S'ils n'ont pas été réélus ou remplacés à temps, les membres du conseil d'administration continuent à exercer valablement leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été réélus ou remplacés.

Un mandat prend fin de plein droit dès que son titulaire cesse d'être actionnaire ou (en ce qui concerne les administrateurs de la première catégorie) démissionne ou est renvoyé de l'organisation professionnelle qu'il représente.

La limite d'âge des Administrateurs est fixée à septante-deux ans. En cas de démission, décès ou départ d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement provisoire, en veillant à conserver l'équilibre établi conformément aux alinéas 2 à 4 du présent article ; il est procédé au remplacement définitif au cours de assemblée générale suivante, dans le respect des alinéas 2 à 4 du présent article.

Il ne peut être fait usage du droit de désigner des remplaçants temporaires dans le cas où la moitié des places d'administrateur seraient vacantes en même temps. Dans ce cas, l'assemblée générale doit être convoquée immédiatement.

Les membres du conseil d'administration sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Le membre désigné comme administrateur en remplacement d'un membre du conseil d'administration - dont les fonctions ont cessé pour quelque cause que ce soit - achève le mandat de celui qu'il remplace.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, attribuer à un ancien Président, Vice-président ou membre du conseil d'administration respectivement le titre de Président, Vice-président ou administrateur honoraire.

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération fixe ou variable. Il peut leur être accordé des jetons de présence. Si un administrateur est chargé d'une mission particulière par le conseil d'administration, il peut lui être attribué une rémunération spécifique et prédéterminée à cet effet. En aucun cas, cette rémunération ne peut être liée à un résultat quelconque, ni consister en une participation aux bénéfices de la société.

Article 16. Convocation

Le Président, le Vice-président ou quatre administrateurs peuvent en tout temps convoquer une réunion du conseil d'administration.

Article 17. Délibération

Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les administrateurs qui, en raison d'un conflit d'intérêt, ne peuvent pas participer à la délibération et le vote ne sont considérés ni dans le numérateur ni dans le dénominateur pour calculer le quorum. Si ce quorum n'est pas atteint, un second conseil d'administration est convoqué, qui pourra valablement décider des points à l'ordre du jour reporté indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur ; un administrateur ne peut toutefois remplacer qu'un seul autre membre du conseil d'administration.

Les administrateurs prennent leurs décisions à la majorité absolue des voix présentes et représentées,

En cas de partage de voix, le Président suspendra la décision et sollicitera l'arbitrage d'un comité de concertation ad hoc composé d'un nombre égal d'administrateurs de la société et de Crelan S.A.

Le conseil d'administration prendra alors sa décision conformément à l'avis du comité de concertation ad hoc.

Sans préjudice des prescriptions légales applicables en matière de conflits d'intérêt, un administrateur ne peut prendre part à des délibérations ou à des votes dont l'objet l'intéresse directement ou intéresse un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou toute autre personne avec laquelle il est étroitement lié.

Le conseil d'administration peut créer des comités consultatifs. Ces comités n'ont qu'une compétence de conseil et le conseil d'administration n'est en aucun cas lié par les avis émis. Tant des administrateurs que des actionnaires peuvent siéger au sein de ces comités consultatifs.

Article 18. Compétences

Sans préjudice des pouvoirs expressément réservés à l'assemblée générale, soit par la loi, soit par les statuts, le conseil d'administration détermine la politique générale de la société et contrôle la gestion déléguée au comité de direction en application de l'article 19 des statuts. Celui-ci fait régulièrement rapport au conseil d'administration. Ce dernier ou son Président peut à tout moment demander au comité de direction un rapport spécial sur les affaires de la société ou sur certaines d'entre elles.

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du comité de direction, le programme financier de l'exercice.

Le conseil d'administration a le droit de demander au comité de direction tous renseignements et documents utiles et de procéder à toutes vérifications nécessaires,

Le conseil d'administration établit la liste des personnes dont question à l'article 19 et à l'article 21 alinéa 1, a), b) et c), et dépose celle-ci aux fins de publication,

Article 19. Comité de direction de Crelan SA

Aussi longtemps que la société est affiliée à la SA Crelan, au sein d'une fédération d'établissements de crédit, la gestion de la société est assurée par le comité de direction de la SA Crelan.

Le comité de direction dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition entrant dans le champ d'activités de la société dans le cadre des règles uniformes internes des opérations et d'organisation de la fédération d'établissements de crédit. Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les règles d'affiliation, ou les statuts au conseil d'administration.

Les membres du comité de direction forment un collège. Celui-ci peut répartir les tâches de gestion entre ses membres ; cette répartition reste sans effet sur leur responsabilité collégiale.

Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses membres ou à des membres du personnel de la société ou d'autres sociétés de Crelan. Il peut en autoriser la subdélégation.

Au cas où la société ne serait plus affiliée à la fédération Crelan et que la liste des établissements de crédit agréés en Belgique serait modifiée en conséquence, la gestion de la société sera assurée par le Président du conseil d'administration. Celui-ci disposera alors seul des pouvoirs visés à l'alinéa 2 du présent article ainsi qu'à l'article 21. Il pourra déléguer certains de ses pouvoirs à des membres du personnel de la société ou d'autres sociétés de Crelan.

Article 20. Procès-verbaux.

Les copies à délivrer aux tiers et les extraits des procès-verbaux des conseils d'administration sont déclarés conformes par une des personnes visées à l'article 21 alinéa 1 a), b) et c), ou par la personne désignée à cet effet par le Président du conseil d'administration ou par le Président du comité de direction. Les copies à délivrer aux tiers et les extraits des procès-verbaux des comités de direction sont

déclarés conformes par un membre du comité de direction ou par la personne désignée à cet effet par le Président du comité de direction.

Article 21. Représentation

Sans préjudice de délégations spéciales, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers et des autorités (y compris les bureaux de conservation des hypothèques, les receveurs de l'enregistrement, les greffes du Tribunal d'entreprises, les guichets d'entreprises, les agents du fisc), en justice, dans les actes authentiques ou sous seing privé, dans tous les actes relatifs à des immeubles ou à des biens meubles, pour l'octroi de garanties, privilèges, hypothèques, etc., par :

- a) le Président du conseil d'administration de la société, ou
- b) le Vice-président du conseil d'administration de la société, ou
- c) deux membres du comité de direction agissant conjointement.

La société peut également être valablement représentée par un membre du comité de direction ou par un membre du personnel de la société ou d'autres sociétés du Groupe Crelan justifiant d'une délégation de pouvoirs signée par deux membres du comité de direction. Le membre du comité de direction ou le membre du personnel à qui un pouvoir de représentation a été délégué peut à son tour subdéléguer celui-ci à un membre du personnel pour des actes déterminés ou pour une catégorie d'actes déterminés.

Ces personnes n'auront pas à justifier vis-à-vis de tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration ou du comité de direction.

Article 22. Contrôle

Le contrôle comptable et financier de la société est confié à un ou plusieurs commissaires choisis par la SA Crelan parmi les réviseurs agréés par la Banque Nationale de Belgique et nommés par assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour juste motif et en accord avec la SA Crelan.

Le contrôle par les commissaires sera exercé conformément aux dispositions légales en la matière. La rémunération des commissaires est fixée par la SA Crelan et est à charge de la société.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Article 23. Composition, convocation et formalités de participation

L'assemblée générale est composée de tous les actionnaires.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale aussi souvent qu'il estime nécessaire, il doit en toute hypothèse la convoquer une fois par an, le dernier jeudi du mois d'avril à 11 heures (ou, si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable, le premier jeudi qui suit et qui est un jour bancaire ouvrable), à la commune et au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

A la demande des commissaires, d'un dixième du nombre d'actionnaires ou d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions émises, le conseil d'administration est tenu de convoquer assemblée générale dans les trois semaines qui suivent l'introduction de la demande adressée par écrit au Président.

Les convocations aux assemblées générales se font par une annonce au site web de la société et dans un journal néerlandophone et francophone de diffusion nationale, dix jours bancaires ouvrables au moins avant l'assemblée générale, . L'annonce peut en surplus être publiée dans un ou plusieurs magazines de la presse agricole. L'annonce indique de qui émane la convocation et contient l'ordre du jour.

Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires sont tenus de communiquer leur intention par courrier, fax ou e-mail au secrétariat général du siège de la société dont les coordonnées sont reprises dans les convocations.

Pour être valable, cette communication doit être transmise au moins quatre jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, reprenant mention des nom, adresse et nombre d'actions que l'actionnaire possède.

Article 24. Délibération et vote

Chaque actionnaire dispose d'une voix. Il a droit à une voix supplémentaire par série de cinquante actions souscrites, sauf qu'aucun actionnaire ne peut disposer de plus de cinq voix.

Nul ne peut prendre part au vote, pour lui-même et comme mandataire, pour un nombre de voix excédant le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées.

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le code des sociétés et associations, les décisions de assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Article 25. Procurations

Tout actionnaire peut donner procuration à un autre actionnaire aux fins de le représenter à l'assemblée générale ; chaque actionnaire ne peut en remplacer que deux autres.

Les procurations devront parvenir au siège de la société au plus tard quatre jours bancaires ouvrables avant le jour de l'assemblée générale. Elles devront être adressées au secrétariat général au siège par pli recommandé à la poste ou y être déposées contre délivrance d'un accusé de réception.

Toute procuration pour laquelle les prescriptions des deux alinéas qui précèdent n'auront pas été respectées, pourra être considérée comme nulle.

Une procuration pourra également être refusée si la signature du mandant qui y est apposée, ne correspond pas à celle du bulletin de souscription.

La qualité d'actionnaire n'est pas requise dans le chef des délégués de personnes morales pour autant qu'ils soient membres de l'organisme qu'ils représentent ou qu'ils fassent partie de son personnel.

Article 26. Compétences

L'assemblée générale nomme et révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle délibère sur toutes les affaires de la société dont il lui est rendu compte par le conseil d'administration et par les commissaires ; elle statue sur le bilan et le compte de résultats, se prononce sur l'affectation de l'excédent favorable du compte de résultats et sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires,

Article 27. Modification des statuts

Sous réserve des dispositions des règles d'affiliation visées à l'article 2 des statuts, l'assemblée générale peut modifier les statuts de la société.

Sous réserve de dispositions légales plus sévères, les décisions de l'assemblée générale relatives aux modifications aux statuts, en ce compris la résolution concernant la dissolution de la société, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

L'assemblée générale ne pourra valablement modifier les statuts que si l'objet des modifications proposées est mentionné à l'ordre du jour et si les actionnaires présents et représentés représentent au moins la moitié des actions émises.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale sera convoquée et celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions qui représentent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - BILAN

Article 28. Assemblée annuelle

Au trente et un décembre de chaque année il sera dressé par les soins du conseil d'administration l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) et le rapport de gestion qui seront soumis aux commissaires en vue de l'établissement de leur rapport, trente jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Le bilan et le compte de résultats seront soumis à assemblée générale au plus tard le trente avril qui suit la clôture de l'exercice, sauf si l'assemblée générale, en application de l'article 23 a lieu à une date ultérieure. Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport des commissaires doivent être disponibles au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale pour les actionnaires qui souhaitent en prendre connaissance.

Après l'adoption du bilan et du compte de résultats, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

TITRE VII REPARTITION DU BENEFICE

Article 29. Répartition du bénéfice

Le bénéfice net sera utilisé comme suit :

- 1) un dividende peut être attribué aux actionnaires, calculé sur la partie libérée du prix d'émission statutaire et, le cas échéant, pro rata temporis de la libération, à un taux d'intérêt qui ne peut dépasser celui qui est autorisé par les dispositions prises en vertu de l'arrêté royal du huit janvier mille neuf cent soixante-deux concernant l'agrément par le conseil national de la coopération ;
- 2) le solde éventuel sera versé à une réserve disponible ou à tout autre fonds de prévision que l'assemblée générale jugera bon de constituer en vue de préserver les intérêts de la société.

Au cas où les intérêts de la SA Crelan seraient en péril, le conseil d'administration peut suspendre ou interdire la distribution de dividendes.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30. Dissolution et liquidation

En cas de dissolution volontaire pour quelle cause que ce soit, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs ainsi que le mode de liquidation.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, les administrateurs seront de plein droit chargés de la liquidation.

Après paiement du passif, les fonds propres seront remboursés aux actionnaires à concurrence de la partie du prix d'émission statutaires de leurs actions qu'ils ont réellement versée ou, en cas d'insuffisance du solde disponible, d'une partie proportionnelle de ce cette partie.

L'excédent éventuel sera déposé en compte à vue à la SA Crelan ; si, dans les cinq années du dépôt, l'activité de la société dissoute est reprise par une autre caisse agréée par la SA Crelan, les sommes inscrites sur le compte seront versées à la réserve de cette caisse.

Si dans le même délai, le territoire de la société dissoute est partagé entre plusieurs caisses agréées par la SA Crelan, les sommes inscrites sur le compte seront versées aux réserves des différentes caisses.

Les sommes restant éventuellement inscrites sur le compte après l'écoulement des cinq ans seront acquises à la SA Crelan.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Accord préalable de la SA Crelan

La société ne peut modifier les statuts ou son règlement d'ordre intérieur, se scinder, adopter une autre forme juridique, faire apport à d'autres sociétés de tout ou partie de son activité ou de son patrimoine, prendre une participation dans une entreprise en dehors de Crelan, se dissoudre, ni fusionner avec d'autres organismes sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation préalable de la SA Crelan, conformément aux dispositions des règles d'affiliation visées à l'article 2 des statuts.

Article 32. Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur détermine le mode de délibération et de vote de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il fixe également la manière dont le conseil d'administration est convoqué ; il fixe les règles président à la constitution du bureau et à la direction de l'assemblée générale.

D'une manière générale, le règlement d'ordre intérieur peut, sans autres limites que les prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes dispositions, restrictives ou non, concernant l'exécution des présents statuts, l'activité de la société et le règlement des affaires sociales.

Il peut notamment imposer aux actionnaires et à leurs ayants droit toutes obligations dans l'intérêt de la société.

Des sanctions ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévues par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et de celles des statuts.

Les sanctions ne dispensent pas celui auquel elles sont appliquées de la responsabilité civile qu'il encourt à l'égard de la société pour les faits faisant l'objet desdites sanctions.

L'assemblée générale arrête le règlement d'ordre intérieur sur proposition du conseil d'administration en respectant les exigences en matière de présence et majorité pour une modification des statuts. La dernière version du règlement d'ordre intérieur a été approuvée le 30 janvier 2020.

L'assemblée générale n'a d'autre pouvoir que d'approuver ou non le projet de règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration.

Article 33. Litiges

Toutes les difficultés qui surgiraient entre la société et les actionnaires, anciens actionnaires, administrateurs, commissaires ou les ayants droit de ces personnes relativement à la lettre et au sens des statuts, au sujet des résolutions prises par la société et, en général, à propos de tous actes de celle-ci, sont souverainement tranchées par voie d'arbitrage.

Chaque partie désignera son arbitre ; à défaut pour l'une des parties d'avoir choisi le sien dans les quinze jours de la sommation que lui notifiera l'autre partie par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, mais également faute pour les arbitres de s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre éventuel, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel la société a son siège, à la requête de la partie la plus diligente ; la partie adverse sera dûment convoquée trois jours francs d'avance.

Le tribunal arbitral tranchera en amiable compositeur, sans être tenu aux prescriptions strictes, délais et formalités de la loi.

Il taxera aussi tous les frais occasionnés par l'arbitrage et décidera qui devra les supporter.

Les décisions des arbitres seront sans appel.

Le présent article ne déroge cependant pas au droit de la société de porter directement les litiges devant la juridiction ordinaire.

Article 34. Arrêt des activités bancaires

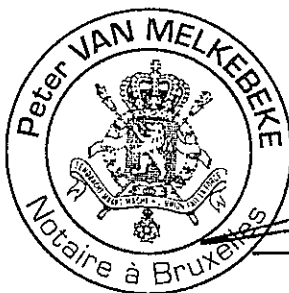
En cas d'arrêt volontaire ou forcé des activités bancaires, celles-ci seront transférées à la SA Crelan.

Article 35. Choix de domicile

Sauf communication écrite contraire les administrateurs et les membres du comité de direction sont censés faire le choix de domicile au siège de la société pour toutes les matières qui ressortent de l'exécution de leur mandat.

Les actionnaires doivent communiquer à la société toute modification de domicile ou d'adresse e-mail ou leur souhait de ne plus communiquer via e-mail avec la société. Si tel n'est pas le cas, toutes les communications, convocations et notifications officielles sont valablement faites au dernier domicile connu ou à la dernière adresse e-mail communiquée.

POUR COORDINATION CONFORME



Peter VAN MELKEBEKE
Notaire